



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
3 juin 2016
Français
Original : anglais

Comité contre la torture

**Observations finales concernant le cinquième rapport
périodique d'Israël***

1. Le Comité contre la torture a examiné le cinquième rapport périodique d'Israël (CAT/C/ISR/5) à ses 1416^e et 1419^e séances (CAT/C/SR.1416 et 1419), les 3 et 4 mai 2016, et a adopté, à ses 1428^e et 1429^e séances, le 12 mai 2016, les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité sait gré à l'État partie d'avoir accepté de soumettre son cinquième rapport périodique conformément à la procédure simplifiée, car celle-ci améliore la coopération entre l'État partie et le Comité et sert de fil conducteur à l'examen du rapport ainsi qu'au dialogue avec la délégation.

3. Il se déclare satisfait du dialogue engagé avec la délégation de l'État partie et des réponses apportées oralement et par écrit aux questions et aux préoccupations soulevées pendant l'examen du rapport.

B. Aspects positifs

4. Le Comité se félicite de la ratification par l'État partie de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le 28 septembre 2012.

5. Il accueille également avec satisfaction l'adoption, par l'État partie, des mesures législatives ci-après dans des domaines intéressant la Convention :

a) L'adoption de la modification n^o 14 de la loi n^o 5731-1971 sur la jeunesse (procès, sanctions et modalités de traitement), en juillet 2009, qui vise, entre autres, à préférer la réinsertion à la sanction des enfants accusés et/ou condamnés pour une infraction ;

b) L'arrêt rendu par la Cour suprême dans l'affaire Ad.P 7079/12 *État d'Israël c. Asmara Ahunum Germey*, le 10 décembre 2012, dans lequel la Cour a rappelé sa jurisprudence antérieure et réaffirmé que le pouvoir d'expulser un individu ne pouvait être

* Adopté par le Comité à sa cinquante-septième session (18 avril-13 mai 2016).



exercé si la vie et la liberté de l'intéressé étaient menacées, et estimé que ce pouvoir était subordonné au principe de non-refoulement.

6. Le Comité accueille en outre avec satisfaction les initiatives prises par l'État partie pour mettre en place des politiques et des mesures administratives destinées à donner effet à la Convention, en particulier :

a) La création, en 2010, par la résolution 1796 du Gouvernement, d'une commission publique indépendante chargée, entre autres, de déterminer si les actuels mécanismes d'enquête sur les allégations de violation du droit des conflits armés répondent aux obligations qui incombent à l'État partie en vertu du droit international (Commission Turkel) ;

b) La création, en 2011, d'une équipe interministérielle commune, dirigée par le vice-Procureur général du Ministère de la justice et chargée d'examiner et de mettre en œuvre les observations finales des organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme ;

c) L'adoption par le Service pénitentiaire, en 2012, d'une procédure officielle permettant d'appliquer une méthode uniforme et harmonisée pour détecter les indices d'éventuels cas de traite de personnes et de transmettre ces indices à la police et à l'administration responsable de l'aide juridictionnelle ;

d) La désignation par le Directeur général adjoint du Ministère de la santé, en 2012, d'un comité chargé d'examiner les signalements, par le personnel médical, de blessures des détenus ;

e) Le transfert, en 2013, de l'inspection des plaintes contre les enquêteurs du Service général de sécurité, jusqu'alors entité administrative dudit Service général, au Ministère de la justice ;

f) En 2014, la création, par la résolution 1143 du Gouvernement, d'une équipe chargée d'examiner et mettre en œuvre les recommandations contenues dans le deuxième rapport de la Commission Turkel.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Questions en suspens concernant la suite donnée aux recommandations précédentes

7. Tout en prenant note avec satisfaction des renseignements communiqués par l'État partie dans le cadre de la procédure de suivi (CAT/C/ISR/CO/4/Add.1), le Comité regrette que les recommandations concernant les garanties fondamentales des détenus, les allégations de torture et de mauvais traitements par des enquêteurs israéliens et la démolitions d'habitations, qu'il avait signalées comme appelant un suivi dans ses précédentes observations finales (CAT/C/ISR/CO/4, par. 15, 19 et 33), n'ont toujours pas été pleinement appliquées.

Champ d'applicabilité de la Convention

8. Le Comité regrette que l'État partie continue d'invoquer l'argument selon lequel la Convention ne s'applique pas dans tous les territoires occupés et note que cette position est contraire à l'avis rendu par le Comité dans ses précédentes observations finales (CAT/C/ISR/CO/4, par. 11), par d'autres organes conventionnels et par la Cour internationale de justice. Le Comité prend note avec satisfaction de l'annonce faite par la délégation selon laquelle les observations du Comité concernant le champ d'applicabilité de la Convention seraient portées à l'attention des plus hautes instances de l'État et étudiées avec le plus grand sérieux. Le Comité reconnaît qu'au cours du dialogue, la délégation de

l'État partie a répondu à ses questions en ce qui concerne les territoires palestiniens occupés, mais il regrette que le rapport écrit ne comporte pas de renseignements détaillés sur la mise en œuvre de la Convention dans ces territoires (art. 2).

9. **Rappelant ses précédentes observations finales (CAT/C/ISR/CO/4, par. 11) et son observation générale n° 2 (2007) sur l'application de l'article 2 par les États parties, le Comité engage l'État partie à reconsidérer immédiatement sa position et à reconnaître que la Convention s'applique à tous les individus qui sont soumis à sa juridiction. À ce sujet, il réaffirme que, conformément à son observation générale n° 2 (2007), aux avis rendus par d'autres organes conventionnels et à la jurisprudence de la Cour internationale de justice, la Convention s'applique à l'ensemble du territoire et des personnes sous la juridiction de l'État partie, y compris les territoires occupés.**

Institution nationale de défense des droits de l'homme

10. Le Comité note que l'État partie s'est déclaré favorable à la création d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), dans le contexte de son examen périodique universel par le Conseil des droits de l'homme (voir A/HRC/25/15, par. 136.25 et A/HRC/25/15/Add.1, par. 9), mais il constate avec préoccupation qu'une telle institution n'a toujours pas vu le jour (art. 2).

11. **Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place une institution nationale indépendante pour la promotion et la protection des droits de l'homme qui soit pleinement conforme aux Principes de Paris.**

Définition et criminalisation de la torture

12. Le Comité regrette que l'infraction spécifique de torture fondée sur la définition donnée dans l'article premier de la Convention n'ait toujours pas été établie. Il note que le Ministère de la justice travaille à l'élaboration d'un projet de loi visant à incorporer une infraction de torture distincte dans le droit israélien, sur instruction du Procureur général (articles premier, 2 et 4).

13. **Rappelant ses recommandations précédentes (A/57/44, par. 53 a) et CAT/C/ISR/CO/4, par. 13), le Comité engage l'État partie à prendre les mesures voulues pour accélérer le processus visant à incorporer une infraction spécifique de torture en droit interne, à adopter une définition de la torture qui soit pleinement conforme à celle de l'article premier de la Convention et à instituer des sanctions proportionnelles à la gravité de l'infraction, conformément au paragraphe 2 de l'article 4.**

L'état de nécessité comme moyen de défense

14. Le Comité regrette que l'État partie ne lui ait pas communiqué les renseignements demandés concernant l'invocation de l'état de nécessité dans le contexte des interrogatoires. Il rappelle que le paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention dispose que l'interdiction de la torture est absolue et non susceptible de dérogation et qu'aucune circonstance exceptionnelle ne peut être invoquée par un État partie pour justifier des actes de torture. À cet égard, le Comité est préoccupé par le fait que l'état de nécessité qui, conformément au paragraphe 11 de l'article 34 du Code pénal, peut être invoqué par le défendeur dans le cadre d'une procédure pénale, n'a pas été expressément exclu pour les cas de torture et peut par conséquent être invoqué a posteriori comme justification éventuelle de la torture pratiquée lors d'interrogatoires menés dans des situations de menace immédiate pour la vie humaine, ce qui empêche que la responsabilité des auteurs soit engagée (art. 2).

15. **Le Comité recommande à l'État partie d'incorporer dans son droit interne le principe de l'interdiction absolue de la torture, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention et, rappelant ses recommandations précédentes (A/57/44, par. 53 i) et CAT/C/ISR/CO/4, par. 14), d'abroger totalement toute disposition prévoyant que l'état de nécessité peut éventuellement justifier le crime de torture.**

Accès à un avocat et défèrement devant un juge

16. Le Comité constate que, de façon générale, les personnes privées de liberté ont la possibilité de s'entretenir rapidement avec leur avocat, mais il demeure préoccupé par le fait que la législation autorise toujours, sous certaines conditions, le report de ces entretiens, mesure qui, dans le cas des détenus accusés d'infractions en lien avec la sécurité, peut être prolongée jusqu'à vingt et un jours en vertu de la loi de procédure pénale (Pouvoirs de contrainte – Arrestations) de 1996-5756, et jusqu'à soixante jours en vertu de la loi applicable en Cisjordanie. Tout en notant qu'en règle générale, les personnes arrêtées sans mandat doivent être déférées devant un juge dès que possible et, au plus tard, vingt-quatre heures après leur arrestation, le Comité demeure également préoccupé par le fait que la législation autorise toujours l'extension de cette période à quatre-vingt-seize heures dans le cas des personnes accusées d'infractions relatives à la sécurité (art. 2).

17. **Le Comité rappelle ses recommandations précédentes (A/57/44, par. 53 c) et CAT/C/ISR/CO/4, par. 15) et recommande à l'État partie d'adopter les mesures voulues pour garantir, en droit et en pratique, que toutes les personnes privées de liberté, quelles que soient les charges retenues contre elles, la loi applicable dans leur situation ou le lieu où elles se trouvent, bénéficient de toutes les garanties juridiques dès le début de leur privation de liberté, y compris du droit d'être assistées d'un avocat et d'être déférées sans retard devant un juge.**

Enregistrement audiovisuel des interrogatoires de personnes soupçonnées d'atteinte à la sécurité

18. Le Comité rappelle ses recommandations précédentes (CAT/C/ISR/CO/4, par. 16), et note avec préoccupation que la disposition de la loi de procédure pénale (Interrogatoires de suspects) de 5762-2002 qui fait obligation à la police de réaliser des enregistrements audio ou vidéo des interrogatoires ne s'applique toujours pas aux interrogatoires de personnes soupçonnées d'atteintes à la sécurité, l'article 17 de la loi, qui autorise de telles exceptions, ayant été prorogé à plusieurs reprises. Le Comité regrette que cette loi ne s'applique pas non plus aux interrogatoires pratiqués par le Service général de sécurité, mais il note avec intérêt que le Ministère de la justice a entrepris en interne un travail concernant la mise en œuvre de la recommandation formulée par la Commission Turkel et par l'Équipe chargée de la mise en œuvre (Commission Ciechanover) concernant l'installation de caméras dans toutes les salles d'interrogatoire du Service général de sécurité en vue d'assurer en circuit fermé une diffusion régulière et en temps réel vers une salle de contrôle. Il regrette en outre le manque de précision sur le fait de savoir si les interrogatoires seront aussi enregistrés pour être mis à la disposition de la justice (art. 2 et 11).

19. **Le Comité recommande à l'État partie d'adopter les mesures législatives et autres mesures voulues pour rendre obligatoire l'enregistrement audiovisuel de tous les suspects, y compris de ceux qui sont accusés d'infractions constituant une atteinte à la sécurité. Les séquences vidéo doivent être visionnées par un organe indépendant et conservées pendant une période suffisamment longue pour pouvoir être utilisées comme éléments de preuve devant les tribunaux.**

Examens médicaux indépendants des personnes privées de liberté

20. Le Comité est préoccupé par les allégations selon lesquelles les médecins du Service pénitentiaire auraient refusé de signaler des blessures révélatrices de sévices et il regrette de ne pas avoir reçu d'information sur le nombre de cas de soupçons de torture ou de mauvais traitements détectés et signalés à la police par le personnel médical du Service pénitentiaire au cours de la période couverte par le rapport périodique. Il prend note de l'affirmation de l'État partie selon laquelle les médecins employés par le Service pénitentiaire exercent leurs fonctions conformément à la loi et aux règles universelles de la déontologie médicale, mais constate également que ces professionnels de santé sont directement recrutés par l'administration pénitentiaire, situation qui peut compromettre leur indépendance (art. 2).

21. Le Comité recommande à l'État partie de prendre de toute urgence les mesures voulues pour garantir dans la pratique que les médecins et les autres professionnels de santé qui s'occupent des personnes privées de liberté consignent dûment tous les signes et allégations de torture et de mauvais traitement et les signalent sans retard aux autorités compétentes. Il lui recommande en outre de transférer au Ministère de la santé la responsabilité de tous les types de soins de santé dispensés aux personnes privées de liberté pour faire en sorte que le personnel médical travaille de façon complètement indépendante des autorités pénitentiaires.

Internement administratif et loi sur l'incarcération des combattants irréguliers

22. Le Comité dit à nouveau toute l'inquiétude que lui inspire l'internement administratif et le placement en détention imposés en application de la loi n° 5762-2002 sur les combattants irréguliers (CAT/C/ISR/CO/4, par. 17). En particulier, il note avec préoccupation que, en application de ladite loi, les détenus peuvent être privés des garanties juridiques de base et, notamment, être détenus sans être inculpés pendant une période indéfinie sur la base de renseignements secrets qui ne sont communiqués ni au détenu ni à son avocat. Le Comité prend note de l'affirmation de la délégation, qui a indiqué que le nombre de personnes placées en internement administratif avait augmenté depuis septembre 2015 et le regain de violence. À ce sujet, il constate avec une vive préoccupation qu'à la date du dialogue, 700 personnes, dont 12 mineurs, étaient placées en internement administratif. Il note également avec inquiétude que trois de ces personnes se trouvent dans cette situation depuis plus de deux ans. Il observe en outre qu'à la date du dialogue, une personne était détenue en application de la loi sur les combattants irréguliers (art. 2 et 16).

23. L'État partie devrait :

a) Prendre d'urgence les mesures voulues pour mettre un terme à la pratique de l'internement administratif et faire en sorte que toutes les personnes actuellement détenues sous ce régime bénéficient de toutes les garanties juridiques de base ;

b) Prendre les mesures voulues pour abroger la loi n° 5762-2002 sur les combattants irréguliers.

Détention au secret et autres formes d'isolement

24. Notant qu'un prisonnier peut être détenu au secret pendant quatorze jours non consécutifs au maximum pour des infractions à l'ordonnance sur les prisons, le Comité s'inquiète de ce qu'un individu peut être séparé de ses codétenus dans des conditions d'isolement qui, semble-t-il, s'apparentent à celles de la mise au secret, pour des périodes bien plus longues à des fins d'interrogatoire ou pour d'autres raisons liées, par exemple, à la sécurité de l'État ou de la prison. Dans ce contexte, le Comité note avec inquiétude les informations selon lesquelles les personnes qui souffrent de problèmes psychiques peuvent

aussi être mises à l'isolement si on considère qu'elles présentent une menace pour elles-mêmes ou pour les autres détenus. Il est en outre vivement préoccupé par le fait que la mise au secret et à l'isolement peut être ordonnée contre des mineurs et, à cet égard, il exprime son inquiétude au sujet des allégations selon lesquelles de nombreux enfants auraient été mis à l'isolement pour être interrogés. Il trouve regrettable le manque de statistiques de l'État partie sur l'application de la mise au secret pendant les interrogatoires (art. 2, 11, 15 et 16).

25. L'État partie devrait :

a) Faire en sorte que la mise au secret et les mesures équivalentes ne soient appliquées que dans des cas exceptionnels et en dernier ressort, pendant une période aussi brève que possible et sous un contrôle indépendant, conformément aux normes internationales ;

b) Mettre immédiatement un terme à l'application de la mise au secret et des mesures équivalentes contre les mineurs et les personnes souffrant de troubles intellectuels ou psychosociaux, et interdire ces mesures dans de telles situations ;

c) Recueillir des données complètes et ventilées sur l'application de la mise au secret et des mesures équivalentes, les soumettre au Comité et les publier régulièrement.

Grèves de la faim

26. Tout en notant que la délégation de l'État partie a affirmé que les grèves de la faim étaient traitées avec une sensibilité particulière aux droits des détenus, le Comité est préoccupé par les allégations selon lesquelles certains de ceux qui entamaient une grève de la faim étaient punis ou maltraités. Il note en outre avec inquiétude que le 30 juillet 2015, la Knesset a adopté une modification de la loi relative à l'ordonnance sur les prisons (prévention du préjudice causé par les grèves de la faim), lequel, à en croire les informations qu'il a reçues, permet au Président ou au vice-Président du Tribunal de district d'autoriser, sous certaines conditions, la prise en charge médicale et l'alimentation forcée des grévistes de la faim. Tout en notant qu'à ce jour, cette modification n'a pas été appliquée et que la Cour suprême examine actuellement la question de sa validité, le Comité estime qu'alimenter contre son gré une personne privée de liberté et en grève de la faim capable de prendre des décisions en connaissance de cause constitue un mauvais traitement et est contraire à la Convention (art. 16).

27. L'État partie devrait garantir aux personnes privées de liberté qui entament une grève de la faim qu'elles ne seront jamais maltraitées ou sanctionnées de ce fait et qu'elles recevront tous les soins médicaux nécessaires selon leurs souhaits. Il devrait en outre prendre toutes les mesures législatives et autres voulues pour que les personnes privées de liberté qui ont la capacité de prendre des décisions en connaissance de cause et qui entament une grève de la faim ne soient jamais alimentées ou traitées médicalement contre leur gré, car ces pratiques peuvent être constitutives de torture ou de mauvais traitements.

Détenus mineurs

28. Le Comité prend note des dispositions de la loi n° 5731-1971 sur la jeunesse (procès, sanctions et modalités de traitement) concernant l'arrestation et la détention des mineurs, et des évolutions positives survenues dans le système de justice militaire pour mineurs applicable en Cisjordanie, en particulier de la création d'un tribunal militaire pour mineurs en 2009, du relèvement de 16 à 18 ans de l'âge de la majorité pour le traitement des affaires à partir de 2011 et des autres mesures visant à établir des sauvegardes et des garanties pour les mineurs, mais il est préoccupé par les renseignements reçus, selon lesquels ces

nouvelles dispositions juridiques ne seraient pas toujours appliquées, particulièrement à l'égard des mineurs palestiniens accusés d'infractions constituant une atteinte à la sécurité. À cet égard, il s'inquiète des nombreuses allégations indiquant que des mineurs palestiniens seraient torturés ou maltraités, notamment dans le but de leur extorquer des aveux, contraints de signer des aveux en hébreu, langue qu'ils ne comprennent pas, et interrogés en l'absence d'un avocat ou d'un membre de leur famille. Il est préoccupé par le fait que bon nombre de ces enfants, à l'image de nombreux autres Palestiniens, sont détenus en Israël, ce qui complique les visites de leurs proches qui vivent dans les territoires palestiniens occupés. Il note également avec préoccupation qu'à la date du dialogue, 12 mineurs faisaient l'objet d'un internement administratif et que 207 mineurs palestiniens résidant en Cisjordanie étaient détenus pour des atteintes à la sécurité (art. 2, 11, 12, 13, 14, 15 et 16).

29. Rappelant sa recommandation précédente (CAT/C/ISR/CO/4, par. 28), le Comité engage l'État partie à redoubler d'efforts pour :

a) Faire en sorte que la privation de liberté des mineurs, quelles que soient les charges retenues contre eux, soit envisagée en dernier ressort, limitée à la durée la plus courte possible et évaluée quotidiennement dans le but d'y mettre un terme ;

b) Veiller systématiquement à ce que tous les mineurs privés de liberté jouissent de toutes les garanties juridiques de base dès le début de leur privation de liberté, à ce qu'un avocat et/ou un adulte de confiance soit présent à chaque phase de la procédure, y compris pendant les interrogatoires, et à ce que les renseignements obtenus sans respecter ces dispositions soient déclarés irrecevables par la justice ;

c) Prévenir la torture et les mauvais traitements, enquêter sur ces pratiques et les sanctionner dûment. L'État partie doit en outre faire en sorte que les mineurs torturés ou maltraités bénéficient de mesures de réparation appropriées, notamment des moyens permettant autant que possible leur réadaptation ;

d) Faciliter les visites des proches et des amis, conformément aux normes internationales.

Allégations de torture et de mauvais traitements

30. Le Comité s'inquiète des allégations de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pratiqués sur des personnes privées de liberté, notamment sur des mineurs. Selon ces allégations, la torture et les mauvais traitements sont le plus souvent perpétrés par les agents de la force publique et des services de sécurité, et, plus particulièrement, par les agents du Service général de sécurité, les policiers et les membres des forces de défense israéliennes, lors des arrestations, des transferts et des interrogatoires. De plus, le Comité demeure préoccupé par les allégations selon lesquelles les enquêteurs du Service général de sécurité continuent de recourir à des méthodes d'interrogatoire qui sont contraires à la Convention, consistant notamment à placer les suspects dans des positions inconfortables et à les priver de sommeil, et il regrette les imprécisions concernant le recours à des moyens de contrainte pendant les interrogatoires. Le Comité est en outre préoccupé par les informations selon lesquelles la responsabilité des auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements ne serait que rarement engagée. Dans ce contexte, tout en notant que l'État partie a indiqué que toutes les plaintes soumises à l'Inspecteur chargé des plaintes contre les enquêteurs du Service général de sécurité sont examinées de façon indépendante, impartiale et minutieuse, le Comité note avec une vive inquiétude qu'à ce jour, aucune des centaines de plaintes qui ont été enregistrées n'a donné lieu à des mises en accusation (art. 2, 11, 12, 13, 14, 15 et 16).

31. **L'État partie devrait :**
- a) **Réaffirmer l'interdiction absolue de la torture et prévenir publiquement que quiconque se livrera à de tels actes, s'en rendra complice de quelque autre manière ou y consentira en sera personnellement tenu pour responsable devant la loi, traduit en justice et condamné aux peines voulues ;**
 - b) **Prendre des mesures efficaces pour que les méthodes d'interrogatoire contraires à la Convention ne soient plus appliquées en aucune circonstance et éviter autant que possible de recourir à des moyens de contrainte pendant les interrogatoires, ou ne les appliquer que de façon strictement encadrée et en dernier ressort, lorsque les moyens moins intrusifs ont échoué et pour une période aussi brève que possible ;**
 - c) **Faire en sorte que tous les cas allégués et avérés de torture et de mauvais traitements donnent lieu à des enquêtes promptes, efficaces et impartiales et que les auteurs présumés soient traduits en justice et condamnés à des peines proportionnelles à la gravité de leurs actes si leur culpabilité est établie ;**
 - d) **Faire en sorte, sans déroger au principe de la présomption d'innocence, que les fonctionnaires soupçonnés d'avoir commis des actes de torture et des mauvais traitements soient immédiatement suspendu de leurs fonctions pendant toute la durée de l'enquête, particulièrement s'il existe un risque de récidive, de représailles contre la victime présumée ou d'obstruction au bon déroulement de l'enquête ;**
 - e) **Mettre à la disposition des victimes des voies de recours et des réparations efficaces, les indemniser de façon équitable et suffisante et permettre leur réadaptation aussi complète que possible.**

Allégations concernant l'utilisation excessive de la force

32. Le Comité est préoccupé par le recours à une force excessive et parfois mortelle par les forces de sécurité, principalement contre les Palestiniens de Cisjordanie, de Jérusalem-Est et des secteurs en accès restreint de la bande de Gaza, particulièrement dans le contexte des manifestations, en réaction aux attaques réelles ou supposées commises contre les civils israéliens ou contre leurs agents et pour faire respecter les secteurs en accès restreint de la bande de Gaza. À ce sujet, le Comité constate avec préoccupation que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, se référant aux ripostes des forces de sécurité contre les attaques réelles ou supposées menées par des Palestiniens contre les Israéliens, observe que « certaines mesures prises pour faire face à ces agressions évoquent fortement des exécutions illégales, y compris d'éventuelles exécutions extrajudiciaires » (A/HRC/31/40, par. 10). Le Comité note en outre avec inquiétude les informations selon lesquelles la responsabilité en cas d'utilisation excessive de la force est rarement engagée (art. 2, 12, 13, 14 et 16).

33. **L'État partie devrait s'employer plus énergiquement à prévenir et à réprimer l'utilisation excessive de la force, et, notamment :**

- a) **Veiller à ce que les agents de la force publique et des services de sécurité soient correctement formés aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les forces de l'ordre, y compris dans les secteurs en accès restreint de la bande de Gaza, et à ce qu'ils appliquent ces principes ;**
- b) **Faire en sorte que les règles d'engagement et de comportement ou les règles d'ouverture de feu soient pleinement conformes à la Convention et aux autres normes internationales pertinentes. À cet égard, le Comité engage l'État partie à mettre en œuvre la recommandation que lui a faite le Secrétaire général, dans laquelle il l'a vivement engagé « à procéder à des examens indépendants des règles**

d'engagement et de comportement ou des règles d'ouverture de feu et, au besoin, de les réviser afin de les mettre en conformité avec le droit international » (voir A/70/421, par. 72 b) ;

c) **Faire en sorte que tous les cas réels ou supposés de recours excessif à la force donnent lieu à des enquêtes promptes, efficaces et impartiales menées par un organe indépendant, et que les auteurs présumés de tels actes soient traduits en justice et condamnés à des peines adaptées s'ils sont reconnus coupables.**

Interdiction des preuves obtenues par la contrainte

34. Le Comité note avec inquiétude les allégations selon lesquelles les preuves obtenues par la contrainte seraient parfois utilisées par les tribunaux, notamment les tribunaux militaires, pour condamner des enfants, en dépit de la jurisprudence de la Cour suprême concernant la recevabilité des éléments de preuve obtenus illégalement. Rappelant sa recommandation précédente (CAT/C/ISR/CO/4, par. 25), le Comité prend note avec intérêt des renseignements communiqués par l'État partie, selon lesquels un projet de loi a été préparé. Ce projet de loi viserait, entre autres, à établir de façon expresse l'irrecevabilité des aveux obtenus par la torture (art. 15).

35. **L'État partie devrait :**

a) **Adopter des mesures efficaces pour veiller à ce que, dans la pratique, lorsqu'une déclaration est présumée avoir été obtenue par la torture, elle ne puisse être utilisée comme preuve devant le tribunal, sauf dans les cas où elle est invoquée comme preuve contre la personne accusée de torture ;**

b) **Hâter le processus devant conduire à l'adoption du projet de loi cité par l'État partie et veiller à ce qu'il interdise expressément l'utilisation, dans le cadre de la procédure, de déclarations (aveux ou tout autre type de déposition) dont il est établi qu'elles ont été obtenues par la torture, sauf dans les cas où elles sont invoquées comme preuve contre la personne accusée de torture.**

Postes de contrôle

36. Le Comité rappelle ses précédentes observations finales (CAT/C/ISR/CO/4, par. 31) et redit la préoccupation que lui inspirent les allégations faisant état de traitements dégradants aux postes de contrôle, de retards injustifiés et de refus d'entrer, y compris dans les situations d'urgence (art. 16).

37. **L'État partie devrait prendre des mesures efficaces et, notamment, dispenser au personnel concerné une formation suffisante, pour faire en sorte que les contrôles de sécurité aux postes de contrôle soient menés de façon humaine et respectueuse, conformément à la Convention. Il devrait en outre éviter les retards et restrictions excessifs pour le passage des personnes, en particulier en cas d'urgence.**

Allégations d'actes de violence commis par des colons de l'État partie

38. Tout en prenant note des mesures prises par l'État partie pour lutter contre la violence des colons, en particulier de la mise en place, en mars 2013, de l'Unité de répression des infractions à caractère nationaliste, entité distincte de la police opérant en Cisjordanie, le Comité est préoccupé par les allégations selon lesquelles les actes de violence commis par les colons de l'État partie contre les Palestiniens de Cisjordanie et de Jérusalem-Est se poursuivent (art. 16).

39. **L'État partie devrait prendre des mesures plus efficaces pour empêcher les colons de commettre des actes de violence. Il devrait en outre, conformément à la**

précédente recommandation du Comité (CAT/C/ISR/CO/4, par. 32), redoubler d'efforts pour que toutes les allégations d'actes de violence perpétrés par des colons donnent lieu à des enquêtes promptes et impartiales, que les auteurs de tels actes soient traduits en justice et, si leur culpabilité est établie, sanctionnés comme il convient, et, enfin, qu'une réparation juste soit accordée aux victimes.

Démolition de maisons

40. Le Comité rappelle ses précédentes observations finales (CAT/C/ISR/CO/4, par. 33) et redit sa préoccupation face à la reprise, en juillet 2014, de la politique punitive de démolition des maisons des auteurs soupçonnés ou avérés d'agressions contre des Israéliens, qui avait été suspendue en 2005 et n'avait été appliquée depuis qu'à deux reprises, en 2008 et 2009 (art. 16).

41. L'État partie doit prendre toutes les mesures voulues pour mettre un terme à la politique de démolition à des fins punitives, qui est contraire à l'article 16 de la Convention.

Report de la restitution des corps

42. Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles, à la date du dialogue, l'État partie différerait pour des raisons de sécurité la restitution des corps de 18 Palestiniens à leur famille. Dans ce contexte, il note que la délégation a fait savoir qu'à l'issue d'un réexamen de l'ensemble des circonstances pertinentes, l'État partie avait décidé d'engager la procédure de restitution des corps pour permettre leur ensevelissement, sous réserve de dispositions permettant de garantir que les funérailles se dérouleraient en toute sécurité et sans violence (art. 16).

43. L'État partie devrait prendre les mesures voulues pour restituer le plus rapidement possible aux familles les corps des Palestiniens qui n'ont pas encore été restitués, afin qu'ils puissent être enterrés selon les traditions et les rites religieux des intéressés, et pour éviter que de telles situations ne se reproduisent à l'avenir.

Détention des personnes entrées de façon irrégulière dans l'État partie

44. Le Comité prend note des décisions rendues en 2013-2015 par la Haute Cour de justice en ce qui concerne le régime de détention prévu par la loi sur la prévention des infiltrations et des modifications de la loi qui en ont découlé. Il constate toutefois avec inquiétude que le libellé actuel de la loi prévoit toujours, à quelques exceptions près, que toute entrée irrégulière sur le territoire d'Israël est sanctionnée par une incarcération pour une période pouvant aller jusqu'à trois mois. Le Comité note qu'aux termes de la loi, si la personne ne peut être expulsée, cette période de détention est suivie d'une période de douze mois au cours de laquelle l'intéressé doit obligatoirement résider dans le centre ouvert de « Holot », disposition dont sont exemptés certains groupes de personnes tels que les femmes et les enfants (art. 2, 11 et 16).

45. L'État partie devrait prendre toutes les mesures législatives voulues et autres mesures nécessaires pour faire en sorte que la détention des personnes qui pénètrent irrégulièrement en Israël ne soit appliquée qu'en dernier ressort, lorsqu'elle apparaît strictement nécessaire et proportionnée dans chaque cas individuel, et pour une période aussi brève que possible.

Demandeurs d'asile et réfugiés

46. Le Comité est préoccupé par le petit nombre d'admissions de réfugiés et regrette de ne pas avoir reçu de précisions concernant la procédure rapide aboutissant au rejet de la

demande d'asile. Il prend note des renseignements communiqués par l'État partie concernant les critères préalables à la signature d'accords avec des pays tiers en vue de la réinstallation des ressortissants érythréens et soudanais entrés illégalement sur le territoire israélien, mais il regrette que ces accords soient tenus confidentiels par les pays concernés, car cela ne permet pas d'examiner publiquement si les besoins de protection des personnes concernées sont suffisamment pris en compte. Le Comité note que la délégation de l'État partie a fait savoir qu'à sa connaissance, le principe de non-refoulement n'avait pas été violé s'agissant des personnes réinstallées dans le cadre de ces accords, mais il est préoccupé par les renseignements selon lesquels certains des ressortissants soudanais et érythréens réinstallés en 2014 et 2015 conformément à ces accords n'avaient pas été autorisés à demeurer dans les pays tiers et risquaient par conséquent d'être renvoyés vers leur pays d'origine. Il constate que la procédure dite de retour coordonné mise en place avec l'Égypte a été suspendue en mars 2011, mais il s'inquiète également des allégations selon lesquelles des incidents se seraient produits depuis, les forces de défense israéliennes ayant, semble-t-il, renvoyé des personnes vers l'Égypte sans avoir procédé à un entretien peu après qu'elles avaient franchi la frontière. Le Comité accueille avec satisfaction la procédure mise en place pour identifier les victimes de la traite, ainsi que les droits qui leur sont accordés, lesquels comprennent l'hébergement et l'aide juridictionnelle gratuite. Il note que les victimes de la traite peuvent aussi avoir été victimes de torture et qu'à leur arrivée au centre de détention de Saharonim, toutes les personnes sont examinées par un médecin, mais constate avec préoccupation qu'apparemment, les mesures prises par l'État partie ne garantissent pas pleinement et efficacement la détection des victimes de torture parmi les demandeurs d'asile et qu'elles ne garantissent pas à ces personnes la possibilité de recevoir un appui général suffisant et financé par l'État et de bénéficier de l'aide juridictionnelle gratuite lorsqu'elles ne peuvent être considérées comme victimes de traite (art. 2, 3, 14 et 16).

47. L'État partie devrait :

a) Veiller dans la pratique à ce que tous les demandeurs d'asile aient accès à des procédures de détermination du statut de réfugié efficaces, comprenant un examen approfondi et au cas par cas de chaque demande, conformément à l'article 3 de la Convention ;

b) Veiller à mettre en place des procédures efficaces pour repérer le plus tôt possible toutes les victimes de torture parmi les demandeurs d'asile, en particulier en procédant à des examens médicaux et psychologiques approfondis, et faire en sorte, lorsque des signes de torture ou de traumatisme ont été détectés, que les intéressés aient un accès immédiat à une prise en charge médicale et psychosociale spécialisée ;

c) Garantir à tous les demandeurs d'asile la possibilité d'être assistés gratuitement par des conseils indépendants et qualifiés pendant toute la procédure d'asile ;

d) Ne procéder à aucune expulsion de son territoire avant d'avoir fait une évaluation complète des risques prévus à l'article 3 de la Convention ;

e) Garantir la transparence des accords de réinstallation conclus avec des pays tiers et mettre en place des garanties efficaces contre le refoulement, ainsi que des mécanismes de suivi des personnes renvoyées.

Réparation et réadaptation

48. Le Comité prend note des renseignements communiqués par l'État partie s'agissant des dispositions législatives relatives à l'indemnisation financière des victimes d'infractions, mais il regrette l'insuffisance des renseignements fournis concernant les autres formes de réparation accessibles aux victimes de torture et de mauvais traitements,

en particulier les programmes ou les services de réadaptation. À ce sujet, il prend note avec satisfaction du système de réadaptation des victimes de la traite, mais regrette qu'un système analogue n'ait, semble-t-il, pas été mis en place pour les victimes de la torture (art. 14).

49. **L'État partie devrait prendre les mesures voulues pour garantir à toutes les victimes de torture et de mauvais traitements sous sa juridiction la possibilité d'obtenir réparation et de bénéficier d'une indemnisation équitable et adéquate, y compris des moyens nécessaires à leur réadaptation la plus complète possible, conformément à l'article 14 de la Convention et comme précisé par le Comité dans son observation générale n° 3 (2012) concernant l'application de l'article 14 de la Convention par les États parties. Il devrait en outre veiller à ce que des services de réadaptation spécialisés et complets comprenant une prise en charge médicale et psychosociale soient promptement proposés à toutes les victimes de torture et de mauvais traitements.**

Formation

50. Le Comité prend note de la formation aux droits de l'homme dispensée aux policiers et au personnel des forces de défense israéliennes, de l'administration pénitentiaire, du Service général de sécurité et du Service de l'immigration, à la population, au personnel judiciaire et aux praticiens du droit. Il note également que, dans le cadre de leur formation médicale générale, les médecins et le personnel médical apprennent à repérer les victimes de violence et de torture et à leur apporter une prise en charge spécifique. Il regrette toutefois l'absence de formation spécifique et régulière sur les méthodes à employer pour détecter les séquelles de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et étayer de telles constatations, en application du Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) (art. 10).

51. **L'État partie devrait :**

a) **Redoubler d'efforts pour faire en sorte que tous les agents chargés de la garde à vue, des interrogatoires et du traitement des personnes privées de liberté aient une bonne connaissance des dispositions de la Convention, notamment de l'interdiction absolue de la torture, et qu'ils sachent parfaitement qu'aucun manquement ne sera toléré, que toute violation donnera lieu à une enquête et que les responsables de tels actes seront traduits en justice ;**

b) **Veiller à ce que l'ensemble des personnels concernés, notamment le personnel médical, reçoivent une formation spéciale sur la détection et la confirmation des cas de torture et de mauvais traitement conformément au Protocole d'Istanbul ;**

c) **Prendre les mesures nécessaires pour évaluer l'efficacité et les effets des programmes d'éducation et de formation relatifs à la Convention et au Protocole d'Istanbul.**

Procédure de suivi

52. **Le Comité demande à l'État partie de lui fournir, au plus tard le 13 mai 2017, des informations sur les mesures qu'il aura prises pour mettre en œuvre ses recommandations concernant les examens médicaux indépendants de personnes privées de liberté, l'internement administratif, la détention au secret et les autres formes d'isolement, et les allégations de torture et de mauvais traitements (voir les paragraphes 21, 23 a), 25 b) et 31 b) des présentes observations finales). Dans cet esprit, l'État partie est invité à informer le Comité des mesures qu'il entend prendre**

pour mettre en œuvre, avant la soumission de son prochain rapport, tout ou partie des autres recommandations formulées dans les présentes observations finales.

Autres questions

53. Rappelant ses précédentes observations finales (CAT/C/ISR/CO/4, par. 31 à 37), le Comité engage une nouvelle fois l'État partie :

- a) À adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention ;
- b) À envisager de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention, afin de reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications inter-États ou émanant d'un particulier ;
- c) À retirer sa réserve à l'article 20 de la Convention.

54. Le Comité invite l'État partie à envisager d'adhérer aux principaux instruments internationaux des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, à savoir la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ainsi qu'aux protocoles se rapportant aux principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, à savoir le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

55. L'État partie est invité à diffuser largement le rapport soumis au Comité ainsi que les présentes observations finales, dans les langues voulues, au moyen des sites web officiels, des médias et des organisations non gouvernementales.

56. L'État partie est invité à soumettre son sixième rapport périodique d'ici au 13 mai 2020. À cette fin, comme l'État partie a accepté de rendre compte au Comité selon la procédure simplifiée de présentation de rapports, ce dernier lui soumettra en temps voulu une liste préalable de points à traiter.